

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N^o 3

ACCORD

ENTRE

LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI

VISANT

LA PRESTATION DE FOURNITURES
DE GUERRE

Signé à Ottawa, le 11 février 1944

En vigueur le 11 février 1944



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER. C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1946

32 756 332
b 163138X

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DU ROYAUME-UNI SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À LA PRESTATION PAR LE CANADA DE FOURNITURES DE GUERRE CANADIENNES EN VERTU DE LA LOI DU CANADA DE 1943 SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE MUTUELLE DES NATIONS UNIES).

SIGNÉ À OTTAWA, LE 11 FÉVRIER 1944

(Traduction)

Considérant que le Canada et le Royaume-Uni sont associés dans la présente guerre, et

Considérant qu'il importe que la distribution des fournitures de guerre se fasse parmi les Nations Unies selon les besoins stratégiques de la guerre et de façon à contribuer le plus efficacement à la victoire et à l'établissement de la paix, et

Considérant qu'il est opportun que ces fournitures de guerre ne soient pas mises à la disposition d'une Nation Unie par une autre Nation Unie à des conditions de nature à peser sur le commerce d'après-guerre ou à conduire à l'imposition de restrictions au commerce ou à porter autrement préjudice à une paix juste et durable, et

Considérant que les Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni sont mutuellement désireux de conclure un accord en ce qui regarde les conditions auxquelles les fournitures de guerre canadiennes seront mises à la disposition du Royaume-Uni,

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions ci-après:

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement du Canada mettra à la disposition du Gouvernement du Royaume-Uni, en application de la loi du Canada de 1943 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies), les fournitures de guerre dont le Gouvernement du Canada autorisera de temps à autre la prestation.

ARTICLE II

Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera de contribuer à la défense du Canada et à son renforcement et il lui procurera les articles, les services, facilités et renseignements qu'il pourra être à même de fournir et qui pourront être déterminés de temps à autre d'un commun accord à la lumière de la marche de la guerre.

ARTICLE III

Le Gouvernement du Royaume-Uni fournira au Gouvernement du Canada, à l'appui de toute demande qu'il lui fera de prestation de fournitures de guerre en vertu du présent accord, tous les renseignements utiles dont le Gouvernement du Canada pourrait avoir besoin pour décider de la demande ou pour exécuter le présent accord.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à employer toutes les fournitures de guerre qui lui seront livrées en vertu du présent accord à la poursuite en commun et efficace de la guerre.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne vendra pas, sans le consentement du Gouvernement du Canada, à aucun autre Gouvernement ou à des personnes habitant d'autres pays des fournitures de guerre dont il lui sera fait livraison aux termes du présent accord.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada n'exigera pas du Gouvernement du Royaume-Uni qu'il lui rende aucune fourniture de guerre dont il sera fait livraison en vertu du présent accord sauf comme le prévoient les Articles VII et VIII et sous réserve de tout accord spécial qui pourrait intervenir dans les conditions envisagées par l'Article IX.

ARTICLE VII

Le droit à tous navires marchands livrés aux termes du présent accord continuera à appartenir au Gouvernement du Canada et les navires seront donnés à fret au Gouvernement du Royaume-Uni à des conditions prévoyant leur restitution.

ARTICLE VIII

Dès cessation des hostilités dans l'un quelconque des grands théâtres de guerre, toutes fournitures de guerre cédées au Gouvernement du Royaume-Uni en vertu du présent accord et qui seront encore au Canada ou en route par mer redeviendront la propriété du Canada, sauf les fournitures destinées à un théâtre de guerre où les hostilités n'auront pas pris fin ou les fournitures mises à la disposition des œuvres de secours ou toutes autres fournitures que le Gouvernement du Canada pourra spécifier.

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de demander :

(a) la remise, après la cessation des hostilités dans un théâtre de guerre, pour des fins de secours et de rétablissement, à une autre Nation Unie ou à une organisation internationale, d'équipement automobile fourni en vertu du présent accord;

(b) la cession aux troupes canadiennes en service en dehors du Canada après la cessation des hostilités, de véhicules, d'aéronefs, de pièces d'artillerie ou d'équipement militaire fournis en vertu du présent accord au Gouvernement du Royaume-Uni si ces fournitures de guerre sont requises pour l'usage des dites troupes canadiennes et que le Gouvernement du Royaume-Uni n'en a pas besoin pour des opérations militaires; et

(c) le renvoi au Canada après la guerre, si le Canada en a besoin pour des fins canadiennes, d'équipement aéronautique et automobile fourni en vertu du présent accord qui peut encore servir, compte tenu du degré de détérioration que ces articles auront probablement subie, sous réserve que lorsque l'identité de cet équipement aura été perdue par suite de mise en commun ou pour d'autres raisons, le Gouvernement du Royaume-Uni aura la faculté de substituer un équipement du même genre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à s'employer de son mieux à satisfaire toutes pareilles demandes dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés après consultation avec le Gouvernement du Canada.

ARTICLE X

Les Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni réaffirment leur désir d'encourager l'établissement entre leurs pays et par le monde entier de rapports économiques mutuellement avantageux. Ils déclarent que le dessein qu'ils se proposent comprend l'adoption de mesures tendant à favoriser l'occupation de la main-d'œuvre, la production et la consommation des marchandises, et l'expansion du commerce au moyen d'accords internationaux appropriés de politique commerciale, dans le but de contribuer à l'accomplissement des fins énoncés dans la Déclaration du 14 août 1941 connue sous le nom de Charte de l'Atlantique.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera aux fournitures de guerre procurées au Gouvernement du Royaume-Uni par le Gouvernement du Canada en vertu de la loi du Canada de 1943 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies) ou d'une loi la remplaçant, y compris les fournitures procurées aux termes de ladite loi antérieurement à la conclusion du présent accord. Il restera en vigueur jusqu'à une date à convenir entre les deux Gouvernements.

Fait à Ottawa, ce onzième jour de février, mil neuf cent quarante-quatre.

*Ont signé pour et au nom du
Gouvernement du Canada:*

W. L. MACKENZIE KING.

C. D. HOWE.

*A signé pour et au nom du
Gouvernement du Royaume-Uni:*

MALCOLM MACDONALD.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01015924 5

